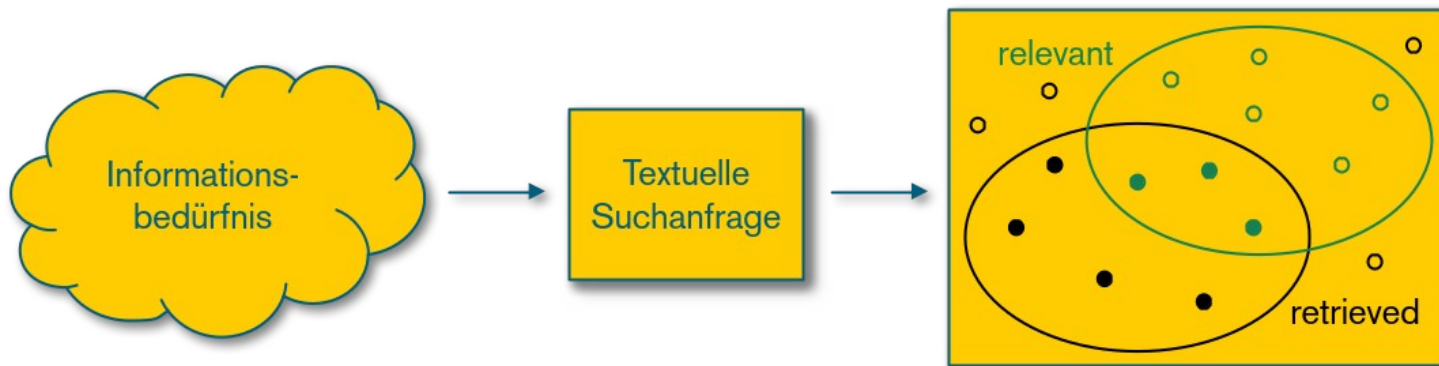


Neue vektorbasierte Erschließung von Bundesgerichtsurteilen

24.11.2025, Thomas Murphy

- 1) Information Retrieval mit Informationsbedürfnis am Anfang des Prozesses
- 2) Bundesgerichtsurteile (spezielle Dokumente, spezielle BenutzerInnen)
- 3) Versuchsaufbau: Kombination von Volltextsuche mit vektorbasierter Suche
- 4) Einbettungsvektoren (Dense Vectors), Sprachmodelle (LLMs), Vektordatenbanken
- 5) Beispiele
- 6) Schlussfolgerungen



1960er
Cyril Cleverdon



Cranfield experiments

1992
Donna K. Harman



TREC

2000

Text REtrieval Conference (TREC)

...to encourage research in information retrieval
from large text collections.



NTCIR

etc.

Darstellungsform	Vergleichbarkeit
Aufstellungssystematik	durch räumliche Nähe
Katalogisat mit Erschliessungsinformationen	Exakte Datenbankabfragen mit Schlagwörtern und Notationen
Volltext	mit Kosinus- und TF-IDF-basierten Abfragen (dünn besiedelte Vektoren)
Einbettungsvektoren	mit Vektor-Datenbanken (Ähnlichkeit von dichten Vektoren)
...	...



- Bundesgericht: Oberstes Gericht der Schweiz mit Sitz in Lausanne
- Sprachen: Deutsch, Französisch oder Italienisch
- 2 Kollektionen:
 - Urteile ab 2000
 - Leitentscheide ab 1954:
 - Inhaltserschliessung mit Normen und Deskriptoren (TDS)
 - Entscheide, die bedeutsam für die Weiterentwicklung der Rechtsprechung sind
- Struktur der Urteile (vereinfacht)
 - Urteilkopf
 - Sachverhalt
 - Erwägungen
 - Entscheid (Dispositiv)
- Beinahe kontrolliertes Vokabular mit Gesetzesnormen und Legaldefinitionen

[Zurück zur Einstiegsseite](#)

BGE ab 1954 (publizierte Leitentscheide) und Urteile EGMR ab 1983

[Löschen](#) [Hilfe](#)

Suchen in:

- ☒ Bundesgericht
☐ Richterliche Behörden des Europarats
☐ allen Urteilen
[mehr...](#)

Zwischen: 1954 und 2024

2 exakte Treffer gefunden für **abgebrochener Zahn**

1. **127 IV 236** ○○○○○
39. Auszug aus dem Urteil des Kassationshofes vom 24. August 2001 i.S. A. gegen B. (Nichtigkeitsbeschwerde)
Regeste [D, E, I] Art. 270 lit. g BSIP; Legitimation des Privattraftklägers zur eidgenössischen Nichtigkeitsbeschwerde. Nur der prinzipale Privattraftkläger ist zur Nichtigkeitsbeschwerde legitimiert (E. 2b/aa). Art. 270 lit. e Ziff. 1 BSIP; Legitimation des Opfers zur e...
2. **103 V 177** ○○○○○
40. Urteil vom 27. Dezember 1977 i.S. Michel gegen Eidgenössische Militärversicherung und Versicherungsgericht des Kantons Basel-Landschaft
Regeste [D, E, I] Art. 4 und 5 MVG. Zur Haftung der Militärversicherung für Zahnschäden (Zusammenfassung und Präzisierung der Rechtsprechung).

1 sinngemässer Treffer gefunden für **abgebrochener Zahn**

3. **114 V 169** ○○○○○
35. Urteil vom 15. August 1988 i.S. H. gegen Schweizerische Krankenkasse Helvetia und Versicherungsgericht des Kantons Zürich
Regeste [D, E, I] Art. 9 Abs. 1 UVV, Art. 14 Abs. 2 Vo III: Kausalzusammenhang beim unfallbedingten Zahnschaden. Die Adäquanz des Kausalzusammenhangs zwischen dem als Unfall zu qualifizierenden Abbrechen eines Zahnes beim Beissen auf eine Nusschale im Nussbrot und dem e...

11453 partielle Treffer gefunden für **abgebrochener Zahn**

4. **93 I 455** ○○○○○
57. Urteil vom 29. September 1967 i.S. Hoesen gegen eidg. Steuerverwaltung.
Regeste [D, E, I] Warenumsatzsteuer: Das Bestimmen von Brillengläsern und das Anpassen von Kontaktlinsen durch den Optiker ist verschieden von der Tätigkeit, die der Zahnarzt ausübt, wenn er die für den Patienten bestimmten Zahnprothesen bearbeitet. Es verstösst deshalb ...
5. **112 V 201** ○○○○○
36. Urteil vom 19. Juni 1986 i.S. Zürich Versicherungsgesellschaft gegen Koller und ...



Suchtipp

Sie können direkt nach BGE Referenzen suchen, indem Sie die Referenz mit einem führenden 'BGE' eingeben. Beispiel: **BGE 129 III 31**.

© 2008 Eurospider Information Technology AG

–Basis: Datendump vom Oktober 2025

– Kollektion "Leitentscheide"

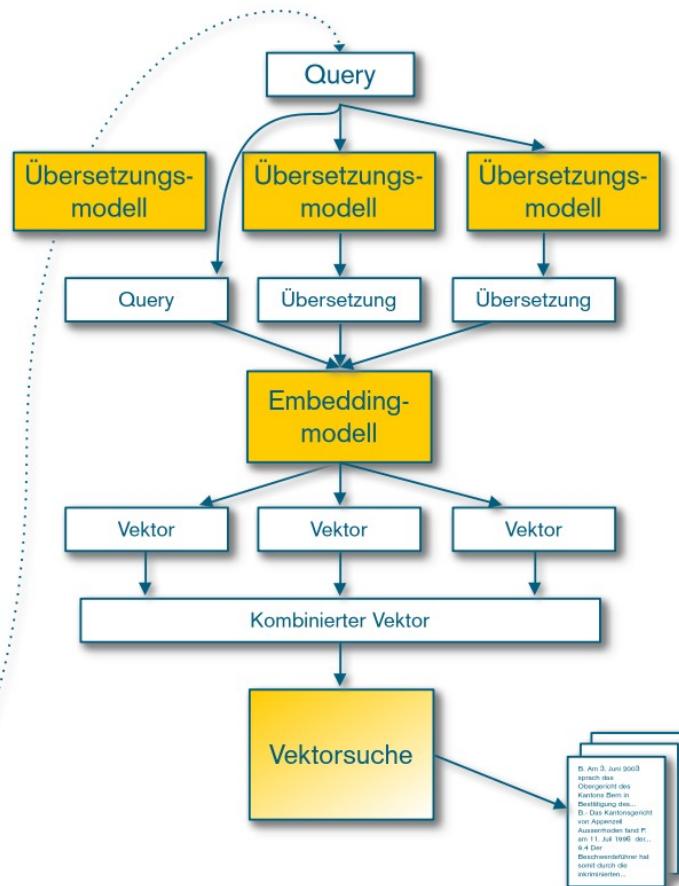
- 13'259 deutsche Urteile
- 5'414 französische Urteile
- 900 italienische Urteile
- insg.123'028 inhaltlich segmentierte Erwägungsabschnitte



Volltextsuche



Vektorsuche

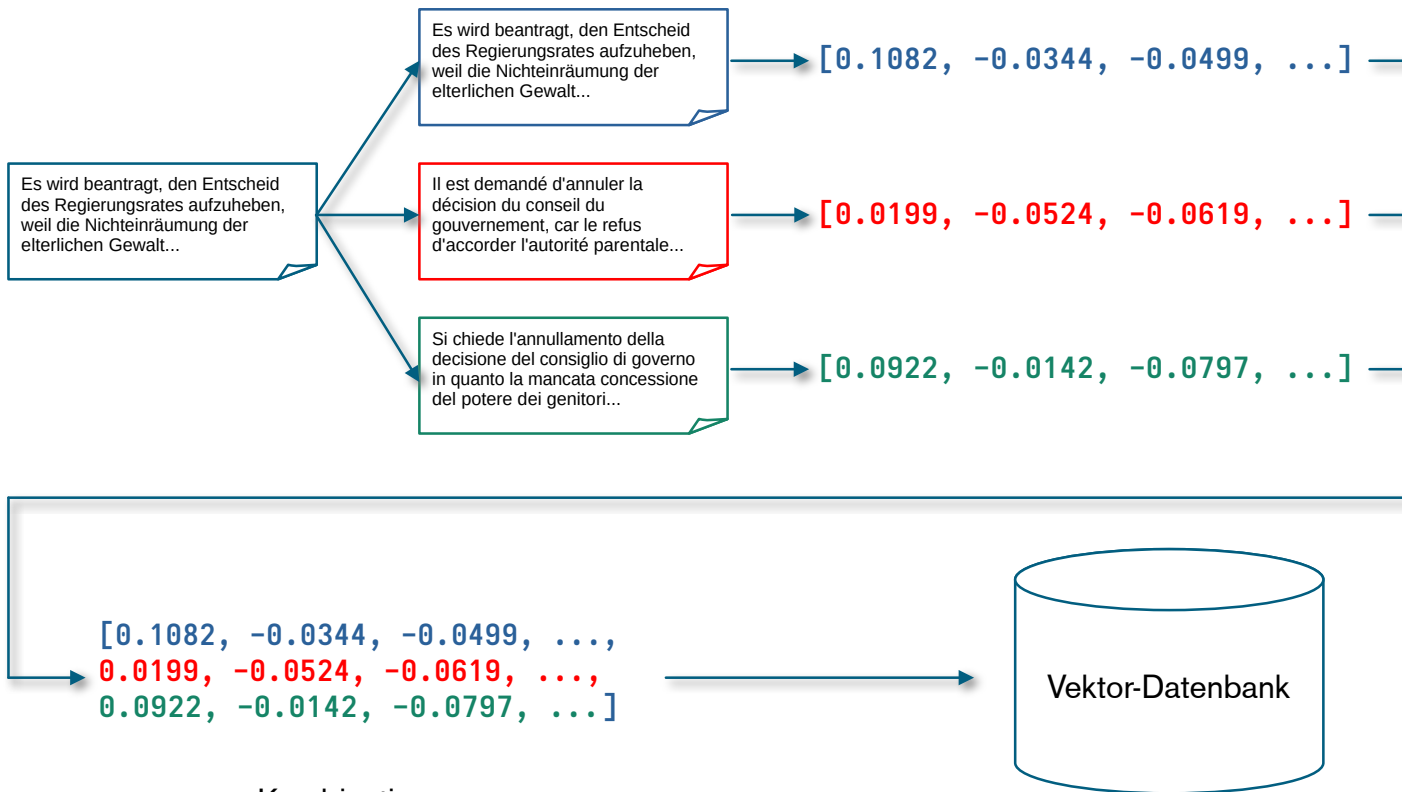




Erwägungsabschnitt

Übersetzung

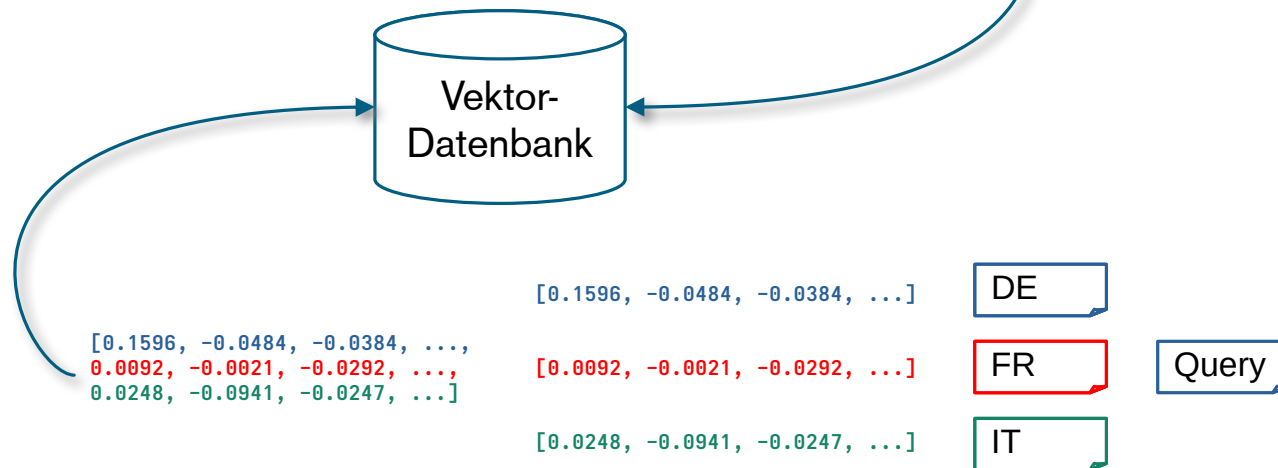
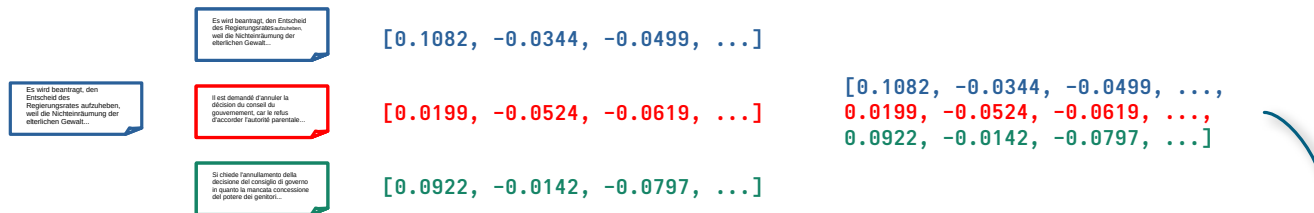
Vektorisierung



Kombination



Dokumente



Suchanfrage



"Zweitwohnung"

Search

Reset

[Raw Request](#) [Raw Response](#)

Page 1 of 1 (3 matches)

Sorting & Time Restrict...

Sorting field

Score

Sort order

Descending

From

DD.MM.YYYY

To

DD.MM.YYYY

Hits/Page

5

Service

Text retrieval

language

fr

(2)

☒

de

(1)

☒

collection

bge

(3)

☒

Zweitwohnungsgesetz
ZWG, franz. LRS, seit 1.1.2016

1. BGE 139 II 243

DocID BGE 139 II 243

Score 15.989891052246094

Decision Date 22.05.2013

Publication Date 01.01.2013

Collection bge

Language de

Text **sim** Dieses Verständnis liegt der Umschreibung der Zweitwohnung in **Art. 2 lit. a der Verordnung vom 22. August 2012 über Zweitwohnungen** (SR 702; **im** Folgenden: Zweitwohnungsverordnung) zugrunde. Danach sind Zweitwohnungen Wohnungen, die nicht dauernd durch Personen mit Wohnsitz in der Gemeinde genutzt werden. Art. 2 lit. b Zweitwohnungsverordnung stellt den Erstwohnungen die Wohnungen gleich, die dauernd durch Personen zu Erwerbs- oder Ausbildungszwecken genutzt werden (lit. b; vgl. dazu Erläuternder Bericht, S. 6).

2. BGE 144 II 49

DocID BGE 144 II 49

Score 15.326186180114746

Decision Date 16.01.2018

Publication Date 01.01.2017

Collection bge

Language fr

Text **sim** Dans le contexte de l' art. 75b Cst. et de ses dispositions d'application, il n'y a pas lieu d'assouplir la répartition du fardeau de la preuve dans ce domaine en exigeant systématiquement du constructeur qu'il prouve d'emblée le respect de l'affectation prévue. Toutefois, il appartient à l'autorité chargée de la délivrance des permis de construire de s'assurer que les conditions posées pourront être respectées (ATF 142 II 206 consid. 4.3 p. 215; arrêt 1C du 23 juin 2016 consid. 2.5). Il s'agit de vérifier si, en prétendant vouloir construire une résidence principale (but en soi admissible au regard de la norme constitutionnelle) selon la définition des **art. 2 al. 2 et 3 LRS** , l'intéressé n'a pas pour objectif de contourner l'interdiction découlant de l' art. 75b Cst. et de l' art. 6 LRS en réalisant, à terme, une résidence secondaire. Il en va de même s'il envisage d'emblée, toujours en prétendant vouloir construire

2. BGE 144 II 49

DocID BGE 144 II 49
Score 15.326186180114746
Decision Date 16.01.2018
Publication Date 01.01.2017
Collection bge
Language fr
Text

sim Dans le contexte de l' art. 75b Cst. et de ses dispositions d'application, il n'y a pas lieu d'assouplir la répartition du fardeau de la preuve dans ce domaine en exigeant systématiquement du constructeur qu'il prouve d'emblée le respect de l'affectation prévue. Toutefois, il appartient à l'autorité chargée de la délivrance des permis de construire de s'assurer que les conditions posées pourront être respectées (ATF 142 II 206 consid. 4.3 p. 215; arrêt 1C du 23 juin 2016 consid. 2.5). Il s'agit de vérifier si, en prétendant vouloir construire une résidence principale (but en soi admissible au regard de la norme constitutionnelle) selon la définition des **art. 2 al. 2 et 3 LRS**, l'intéressé n'a pas pour objectif de contourner l'interdiction découlant de l' art. 75b Cst. et de l' art. 6 LRS en réalisant, à terme, une résidence secondaire. Il en va de même s'il envisage d'emblée, toujours en prétendant vouloir construire une résidence principale, de faire usage de l' art. 14 LRS qui permet de suspendre cette affectation lorsqu'il n'existe pas de demande pour un tel logement à un prix raisonnable (ATF 142 II 206 consid. 2.4 p. 210). Dans ce cadre, le Tribunal fédéral recherche s'il existe des indices concrets mettant d'emblée en doute la volonté ou la possibilité d'utiliser l'immeuble comme résidence principale. Ces indices peuvent, selon les circonstances, concerner la situation de l'immeuble (zone de construction, accessibilité toute l'année, éloignement des lieux de travail), sa conception même (dans l'optique d'une occupation à l'année), éventuellement son prix, les circonstances tenant à la personne qui entend y habiter, lorsque celle-ci est connue (résidence actuelle, lieu de travail, déclarations d'intention de l'intéressé lui-même). Lorsque le ou les futurs occupants ne sont pas connus (logements destinés à la vente ou à la location), le critère principal est celui de la demande de résidences principales dans le même secteur (ATF 142 II 206 consid. 2.4 p. 210).

3. BGE 142 II 206

DocID BGE 142 II 206
Score 14.593061447143555
Decision Date 03.05.2016
Publication Date 01.01.2016
Collection bge
Language fr
Text

sim 2.4 Dans le contexte de l' art. 75b Cst. et de ses dispositions d'application, il s'agit de vérifier si, en prétendant vouloir construire une résidence principale (but en soi admissible au regard de la norme constitutionnelle) selon la définition des **art. 2 al. 2 et 3 LRS**, l'intéressé n'a pas pour objectif de contourner l'interdiction découlant de l' art. 75b Cst. et de l' art. 6 LRS en réalisant, à terme, une résidence secondaire. Il en va de même s'il envisage d'emblée, toujours en prétendant vouloir construire une résidence principale, de faire usage de l' art. 14 LRS qui permet de suspendre cette affectation lorsqu'il n'existe pas de demande pour un tel logement à un prix raisonnable. Il s'agit donc de fraude à la loi dans le sens classique du terme.



2. BGE 144 II 49

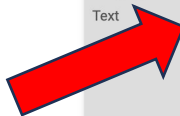
DocID BGE 144 II 49
Score 15.326186180114746
Decision Date 16.01.2018
Publication Date 01.01.2017
Collection bge
Language fr
Text

sim Dans le contexte de l' art. 75b Cst. et de ses dispositions d'application, il n'y a pas lieu d'assouplir la répartition du fardeau de la preuve dans ce domaine en exigeant systématiquement du constructeur qu'il prouve d'emblée le respect de l'affectation prévue. Toutefois, il appartient à l'autorité chargée de la délivrance des permis de construire de s'assurer que les conditions posées pourront être respectées (ATF 142 II 206 consid. 4.3 p. 215; arrêt 1C du 23 juin 2016 consid. 2.5). Il s'agit de vérifier si, en prétendant vouloir construire une résidence principale (but en soi admissible au regard de la norme constitutionnelle) selon la définition des **art. 2 al. 2 et 3 LRS**, l'intéressé n'a pas pour objectif de contourner l'interdiction découlant de l' art. 75b Cst. et de l' art. 6 LRS en réalisant, à terme, une résidence secondaire. Il en va de même s'il envisage d'emblée, toujours en prétendant vouloir construire une résidence principale, de faire usage de l' art. 14 LRS qui permet de suspendre cette affectation lorsqu'il n'existe pas de demande pour un tel logement à un prix raisonnable (ATF 142 II 206 consid. 2.4 p. 210). Dans ce cadre, le Tribunal fédéral recherche s'il existe des indices concrets mettant d'emblée en doute la volonté ou la possibilité d'utiliser l'immeuble comme résidence principale. Ces indices peuvent, selon les circonstances, concerner la situation de l'immeuble (zone de construction, accessibilité toute l'année, éloignement des lieux de travail), sa conception même (dans l'optique d'une occupation à l'année), éventuellement son prix, les circonstances tenant à la personne qui entend y habiter, lorsque celle-ci est connue (résidence actuelle, lieu de travail, déclarations d'intention de l'intéressé lui-même). Lorsque le ou les futurs occupants ne sont pas connus (logements destinés à la vente ou à la location), le critère principal est celui de la demande de résidences principales dans le même secteur (ATF 142 II 206 consid. 2.4 p. 210).

3. BGE 142 II 206

DocID BGE 142 II 206
Score 14.593061447143555
Decision Date 03.05.2016
Publication Date 01.01.2016
Collection bge
Language fr
Text

sim 2.4 Dans le contexte de l' art. 75b Cst. et de ses dispositions d'application, il s'agit de vérifier si, en prétendant vouloir construire une résidence principale (but en soi admissible au regard de la norme constitutionnelle) selon la définition des **art. 2 al. 2 et 3 LRS**, l'intéressé n'a pas pour objectif de contourner l'interdiction découlant de l' art. 75b Cst. et de l' art. 6 LRS en réalisant, à terme, une résidence secondaire. Il en va de même s'il envisage d'emblée, toujours en prétendant vouloir construire une résidence principale, de faire usage de l' art. 14 LRS qui permet de suspendre cette affectation lorsqu'il n'existe pas de demande pour un tel logement à un prix raisonnable. Il s'agit donc de fraude à la loi dans le sens classique du terme.





2.4 Dans le contexte de l' art. 75b Cst. et de ses dispositions d'application, il s'agit de vérifier si, en prétendant vouloir construire une résidence principale (but en soi admissible au regard de la norme constitutionnelle) selon la définition des art. 2 al. 2 et 3 LRS, l'intéressé n'a pas pour objectif de contourner.

Search

Reset

[Raw Request](#) [Raw Response](#)

Page 1 of 976 (4876 matches)



1. BGE 142 II 206

DocID BGE 142 II 206

Score 1.0

Decision Date 2016-05-03

Publication Date 2016-01-01

Collection bge

Language fr

Text

sim 2.4 Dans le contexte de l' art. 75b Cst. et de ses dispositions d'application, il s'agit de vérifier si, en prétendant vouloir construire une résidence principale (but en soi admissible au regard de la norme constitutionnelle) selon la définition des art. 2 al. 2 et 3 LRS, l'intéressé n'a pas pour objectif de contourner l'interdiction découlant de l' art. 75b Cst. et de l' art. 6 LRS en réalisant, à terme, une résidence secondaire. Il en va de même s'il envisage d'emménager, toujours en prétendant vouloir construire une résidence principale, de faire usage de l' art. 14 LRS qui permet de suspendre cette affectation lorsqu'il n'existe pas de demande pour un tel logement à un prix raisonnable. Il s'agit donc de fraude à la loi dans le sens classique du terme.

2. BGE 144 II 49

DocID BGE 144 II 49

Score 0.9134205545354117

Decision Date 2018-01-16

Publication Date 2017-01-01

Collection bge

Language fr

Text

sim 2.1 L' art. 75b Cst. limite les résidences secondaires au maximum de 20 % du parc des logements et de la surface brute au sol habitable de chaque commune. Cette disposition ne vise pas seulement les constructions qui, selon les déclarations des intéressés, seront utilisées comme résidences secondaires, mais également celles qui pourraient être utilisées comme résidences secondaires (ATF 142 II 206 consid. 2.1 p. 208 et les références citées). L' art. 7 al. 1 let. a LRS prévoit ainsi que dans les communes qui comptent une proportion de résidences secondaires supérieure à 20 %, de nouveaux logements ne peuvent être autorisés qu'à la condition d'être utilisés comme résidence principale ou comme logement assimilé à une résidence principale au sens de l' art. 2, al. 3, L' art. 3 al. 1 de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les résidences secondaires [ORSec; RS 702.1] prévoit que la servitude à mentionner au registre foncier en vertu de la LRS pour les logements soumis à une restriction d'utilisation doit avoir la teneur suivante: "résidence principale ou logement assimilé à une résidence principale au sens de l' art. 7, al. 1, let. a, LRS". L' art. 14 LRS prévoit en outre que l'obligation d'affectation en résidence principale peut être suspendue pendant une durée déterminée et renouvelable lorsque la preuve est faite que le logement a été vainement proposé sur le marché à un prix raisonnable (al. 1 let. b).



3. BGE 144 II 326

DocID	BGE 144 II 326
Score	0.9029591878255209
Decision Date	2018-05-24
Publication Date	2018-01-01
Collection	bge
Language	fr
Text	sim 2.1.2 Concrétisant l'art. 75b Cst., la LRS est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elle comporte des dispositions transitoires, dont l'art. 25 al. 1 LRS litigieux qui dispose que "la présente loi est applicable aux demandes d'autorisation de construire qui doivent faire l'objet d'une décision de première instance ou qui sont contestées par recours après son entrée en vigueur".

Neu gefunden:

4. BGE 144 II 367

DocID	BGE 144 II 367
Score	0.8969241778055826
Decision Date	2018-08-06
Publication Date	2018-01-01
Collection	bge
Language	fr
Text	sim 3.4 Un tel cas de figure apparaît en l'occurrence exclu. En premier lieu, les conséquences pour les propriétaires entraînées par l'entrée en vigueur - et l'application immédiate - de l'art. 75b Cst. ont été atténuées par l'adoption d'un régime transitoire garantissant la concrétisation de projets de résidences secondaires ayant été autorisés par les autorités de première instance avant la date du scrutin populaire, indépendamment de l'ouverture d'une procédure judiciaire ultérieure (sous réserve de l'art. 25 al. 1 LRE) (cf. consid. 3.1). En tant que propriétaire d'au moins une parcelle anciennement dévolue à la construction de résidences secondaires et compte tenu non seulement de la campagne menée par les milieux intéressés, mais également de la publicité imposée par les art. 10 et 11 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP; RS 161.1), il était reconnaissable pour la recourante, déjà avant la votation, qu'un projet déposé, le cas échéant, après une acceptation par le peuple, risquait, sur cette base, d'être refusé (cf. ATF 139 II 263 consid. 8 et 8.1 p. 269); la recourante n'a pourtant déposé sa demande d'autorisation de construire que le 6 juin 2012 (cf. décision de la Commission cantonale d'estimation du 24 novembre 2016), perdant de ce fait les garanties prévues par ce régime transitoire. Ensuite, comme l'a retenu la cour cantonale, les restrictions découlant de l'application de l'art. 75b Cst. poursuivent un intérêt public important lié à l'utilisation rationnelle du territoire et à la protection de la nature (cf. ATF 135 I 233 consid. 3.3 et les arrêts cités; Message du 29 octobre 2008 relatif à l'initiative "pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires, FF 2008 7899 ch. 4.1) et s'appliquent à de nombreux autres propriétaires, eu égard à la proportion importante de communes suisses atteignant ou dépassant le plafond de 20 %. La recourante ne le discute d'ailleurs pas réellement: elle argue essentiellement d'une perte financière, sans toutefois expliquer en quoi sa situation différerait de celle des autres propriétaires concernés. L'atteinte subie est en l'occurrence d'autant moins rigoureuse que la recourante conserve le droit de bâtir sur son terrain. Cette faculté ne s'étend certes plus à l'édification de résidences secondaires, mais la recourante conserve la possibilité de construire des résidences principales (ou logements assimilés) ou encore des logements affectés à la résidence touristique. C'est à cet égard à tort qu'elle se prévaut de l'arrêt 1C_159/2015 du 3 mai 2016 (publié à l'ATF 142 II 206), portant sur le refus d'un projet de construction de quatre chalets résidentiels de sept appartements chacun, à Ovornnaz. Dans cette affaire, contrairement à ce que soutient la recourante, le Tribunal fédéral n'a pas retenu que la demande en résidences principales était inexistante à Ovornnaz; le tribunal a, au contraire, renvoyé le dossier aux instances cantonales afin qu'elles examinent cette question, en les invitant notamment à déterminer le taux de vacance pour les logements principaux, en vue de lever le doute quant à l'affectation réelle d'un projet d'une telle envergure (cf. également arrêt 1C_158/2015 rendu aussi le 3 mai 2016 et confirmant la construction d'un chalet en résidence principale à Ovornnaz).



ID	016
Story	Kann sich eine ausländische Witwe mit einem Schweizer Kind auf Art. 8 EMRK (Recht auf Familienleben) berufen, um im Rahmen eines sogenannten „umgekehrten Familiennachzugs“ die Verlängerung ihrer Aufenthaltsbewilligung in der Schweiz zu erreichen, obwohl sie erst kurz hier lebt?
Query	Art. 8 EMRK Aufenthaltsbewilligung umgekehrter Familiennachzug Witwe Schweizer Kind
Query-Sprache	Deutsch
Antwort	Ja
Typ	Leitentscheide
Relevante Urteile	BGE 135 I 153 E. 2.3
Quelle	Kühne Daniela, in: Caroni Martina/Thurnherr Daniela (Hrsg.), Ausländer- und Integrationsgesetz (AIG), 2. Aufl., Bern 2024, Art. 33 AIG N 13



BGE 135 I 153 S. 159

2.3 Demnach ist die vorliegende Beschwerde gutzuheissen: Zwar hielt sich die Beschwerdeführerin im Moment des Todes ihres Gatten erst seit rund anderthalb Jahren in der Schweiz auf, doch hat sie sich hier weder strafrechtlich noch ausländerrechtlich etwas zuschulden kommen lassen.

Sie wusste um die Krankheit ihres Mannes, doch ist ihr offenbar deren Schwere teilweise verschwiegen worden. Der Tod ihres Schweizer Gatten hat - was die Vorinstanz nicht bestreitet - schicksalshaft in eine bestehende Ehe- und Familienbeziehung eingegriffen und die Beschwerdeführerin schwer getroffen. Diese bemüht sich seither im Rahmen der (naturgemäss beschränkten) Möglichkeiten einer alleinerziehenden Mutter, sich in die hiesigen Verhältnisse zu integrieren: Sie besucht zu diesem Zweck Sprach- und Integrationskurse, deren Fortsetzung ihr für künftige Verlängerungsentscheide gegebenenfalls zur Auflage gemacht werden können (Art. 33 Abs. 2 i.V.m. Art. 54 AuG).

Im Übrigen hat sie teilzeitlich eine Arbeit als Raumpflegerin aufgenommen, die es ihr zusammen mit den sozialversicherungsrechtlichen Leistungen erlauben dürfte, ihren Lebensunterhalt und denjenigen ihrer Tochter ohne Sozialhilfeleistungen bestreiten zu können. Die (Mit-)Betreuung der Tochter während der Arbeit ist durch die Schwiegerfamilie und den Besuch einer Spielgruppe sichergestellt.

Zwar verfügt die Beschwerdeführerin auch in ihrer Heimat noch über ein gewisses familiäres Netz, doch scheint dieses dadurch beeinträchtigt zu sein, dass sie als Sunnitin einen Aleviten geheiratet hat. Eine Rückkehr in den Osten der Türkei dürfte ihr als Witwe mit einem (Schweizer) Kind aber so oder anders nicht leichtfallen.

Im Rahmen von **Art. 8 Ziff. 2 EMRK** überwiegen deshalb die öffentlichen und privaten Interessen, die Aufenthaltsbewilligung der Beschwerdeführerin im sog. "umgekehrten Familiennachzug" zu verlängern.



- Text-basiertes Information Retrieval kann auf mehr als 30 Jahre Optimierung zurückblicken (TREC-1 1992).
- KI-Methoden mit Aufkommen von Transformers ("Attention is all you need", Vaswani et al. 2017) und LLMs in den letzten Jahren rasant an Bedeutung gewonnen
- KI-Methoden performen im Allgemeinen nicht per se
- Optimierung von KI-Methoden nicht trivial
- Neue Verbesserungsmöglichkeiten: automatische Übersetzung für mehrsprachige Texte
- Erschliessung von Informationsobjekten mit Vektoren erfordert andere Vorgehensweisen und andere Systeme
- Rechtsinformationen wie beispielsweise Bundesgerichtsurteile sind keine typischen Texte (Arni 2010)



Arni, Thomas and Samir Abdou. "Cross-Language Information Retrieval in the Legal Domain." SIGIR 2010 Industry Track, 2010.

Bowman, Samuel R., Gabor Angeli, Christopher Potts, and Christopher D. Manning. "A large annotated corpus for learning natural language inference." In Proceedings of the 2015 Conference on Empirical Methods in Natural Language Processing, pages 632–642, Lisbon, Portugal. Association for Computational Linguistics, 2015.

Di Nunzio, Giorgio Maria, Guglielmo Faggioli, Nicola Ferro, Petra Galuščáková, Alba García Seco de Herrera, Lorraine Goeuriot, Philippe Mulhem, Georges Quénot, Didier Schwab, and Laure Soulier. "Report on the 15th Conference and Labs of the Evaluation Forum (CLEF 2024): Experimental IR Meets Multilinguality, Multimodality, and Interaction."

Peters, Carol, Martin Braschler, and Paul Clough. "Multilingual information retrieval: From research to practice." Heidelberg: Springer, 2012.

Soboroff Ian, Hoa Dang and George Awad. "Overview of TREC 2024", In The Thirty-Third Text REtrieval Conference Proceedings (TREC 2024), 2025.

Vaswani, Ashish, Noam Shazeer, Niki Parmar, Jakob Uszkoreit, Llion Jones, Aidan N. Gomez, Łukasz Kaiser, Illia Polosukhin. "Attention is all you need." In Advances in Neural Information Processing Systems, 2017.